

Beaudiez (du)

Réformation de la noblesse – Maintenu (1668)

Renan du Beaudiez, écuyer, sieur de la Motte, est maintenu le 7 décembre 1668 à Rennes dans sa qualité de noble et d'écuyer, par la chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne.

du Beaudiez, du 7 décembre 1668.

Copié sur une expédition en parchemin délivrée nouvellement. Vu, d'Hozier de Sérigny, 1790.

Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne.

Entre le procureur général du Roi, demandeur, d'une part, et Renan du Beaudiez, écuyer, sieur de la Motte, deffendeur, d'autre part.

Vu par la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, veriffiees en parlement.

L'extrait de la comparution faite par ledit deffendeur au greffe de ladite chambre, le 30 octobre 1668, portant sa déclaration de soustenir la qualité de noble d'extraction et d'écuyer, et porter pour armes *d'or à trois ondes d'azur, surmonté au canton d'un treffle de même.*

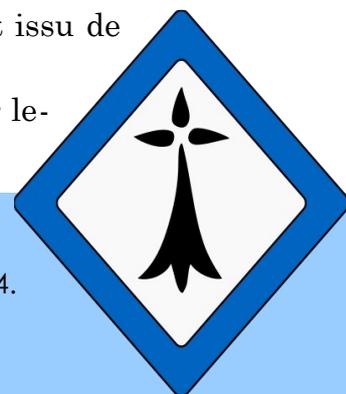
Induction et requête dudit deffenseur cy apres dattées, par laquelle il fait conster de sa généalogie et articulle qu'il est le fils de deffunt Jacques du Beaudiez et de damoiselle Claude de Penfentenyo, fille de la maison de Guermorvan ; ledit Jacques étoit fils de Pierre du Beaudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fille de la maison de Queribert, ledit Pierre étoit fils de Louis du Baudiez et de damoiselle Marie de Kescan, fille et héritiere de la maison de Guergoual, ledit Louis étoit juveigneur de Jacques de Baudiez, sieur du Rest, tous deux enfans de Guillaume du Baudiez et de damoiselle Marie Riou, fille de la maison de Kmenec, ledit Guillaume étoit issu de Jan du Baudiez, lequel avoit pour père Bernard du Baudiez.

Extrait du papier baptismal de la paroisse de Ploabene, par le-

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31256 (Nouveau d'Hozier 31), dossier du Beaudiez, folio 4.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en février 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2025.



quel se voit que Renan, fils légitime de noble Jacques du Baudiez et de damoiselle Claude de Penfentenio, sieur et dame de la Motte, fut batisé le 12^e may 1641.

Aultre extrait du papier baptismal de ladite paroisse, par lequel se voit que noble Jacques du Baudiez, fils de noble Jacques du Baudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fut batisé le 29 novembre 1595.

Acte de partage noble et avantageux passé entre damoiselle Claude Penfentenio, veuve de feu noble homs Jacques du Baudiez, sieur de la Motte, curatrice des enfans de leur mariage, héritiers dudit Jacques, leur père, lequel étoit aîné, héritier principal et noble de feus nobles homs Pierre du Baudiez et de damoiselle Jeanne Rannou, fille aînée de la maison de Gueribert, sieur et dame de la Motte, et écuyer Jan du Beaudiez, sieur du Cheff-du-Bois, Louis du Beaudiez, sieur de Rocheglas, damoiselle Renée Beaudiez, dame de Lesmadic, Françoise Beaudiez, dame de Krilliec, et Anne Beaudiez de Kdinez, puisnés du dit Jacques, enfans dudit Pierre et de la dite de Rannou, le 27 septembre 1644.

Acte d'homage fait par écuyer Pierre du Beaudiez, sieur de Quergoual, tant pour lui que se portant procureur de Louis du Beaudiez, son père, qualifié escuyer, sieur de la Motte, à hault et puissant Claude de Maillé, comte, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur baron de Lislette, des chatellenyies d'Hommes, les Cartes, Ville-Romain, et dame Claude de Kma von, dame desdicts lieux, comtesse de Quermavon et dame des seigneuries de Seizploué, Lesquellen, Penuvech, [folio 4v] la Forest et autres lieux, sa compaigne, à cause de leur fieff, juridiction, seigneurie de Seizploué, le 13 may 1611.

Aveu rendu à la même seigneurie par ledit ecuyer Pierre du Beaudiez, des héritages lui advenus par le décès de feu damoiselle Marie Guerescan, dame en son tems de la Motte, sa mère, le 20 juin 1611.

Acte de partage noble et avantageux fait entre nobles homs M^{es} Jacques du Beaudiez, sieur du Rest, d'une part, et nobles gens M^{es} Louis et Guillaume du Beaudiez et Françoise du Beaudiez, ses puisnés, des biens de deffunts noble Guillaume du Beaudiez et Marie Riou, sa compaigne, sieur et dame du Rest, dans lequel ledit Jacques est dit fils aîné desdicts deffunts et leur hoir principal et noble, et que leur succession étoit noble et que leurs prédécesseurs de ladite maison du Rest ont partagé toujours noblement pour en advenir à l'aîné les deux parts et à juveigneur le tiers ; ledit acte du 23^e



juillet 1566.

Induction des susd. actes et autres employés par ledit deffendeur, fournie audit procureur général du roi, le 13^e novembre 1668, par laquelle auroit été conclut par ledit deffendeur à ce qu'il eut été maintenu en la qualité de noble et au droit de prendre celle d'escuyer.

Requête dudit deffendeur tendante à ce qu'il plut à la dite chambre, voyant les extraits des papiers baptismaux de la paroisse de Ploabennec justificatifs de sa dessante ; l'extrait de la chambre des comptes en due forme ; l'acte de suplement de partage entre Jan et Marguerite du Beaudiez et l'acte du 12 fevrier 1527 justificatif de la dessante du dit Guillaume de Jean du Beaudiez, attachés à la dite requête, lui adjuger les fins par lui prises en son induction.

La dite requete avec les dits actes en dattes des 29 novembre 1595, 13 août 1515 et 13 février 1527, et ledit extrait de diverses dattes dans lequel en plusieurs lieux est employé Bernard du Beaudiez et aultres du même nom, comme personnes nobles, comme personnes nobles, communiqués au procureur général du roi et mis an sac par ordonnance de ladite Chambre du 4^e de ce mois.

Conclusions dudit procureur général du roi, et tout ce qui par ledit deffendeur a esté par devers ladite chambre mis et induit, murement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Renan du Beaudiez noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendants en legitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminances et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonne que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en la dite chambre, à Rennes, le 7^e décembre mil six cent soixante-huit.

Per duplicata.

(signé) L. C. Picquet (greffier en chef civil du parlement de Bretagne ¹).

1. *Cette note de la main de Charles d'Hozier.*